

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1993 relatif à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'orientation et la formation professionnelles est abrogé.

Art. 12. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme
R. LANDUYT

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 787 (2003 — 4898)

[C — 2004/35347]

28 NOVEMBER 2003. — **Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1992 houdende instelling van een aanpassingspremie en een verbeteringspremie voor woningen.** — Erratum

Belgisch Staatsblad van 31 december 2003, blz. 62389 en 62392.

In artikel 12 van voornoemd besluit moet vooraan op de 8^e regel van bladzijde 62389 en op de 7^e regel van bladzijde 62392 « 3° » van de opsomming vervangen worden door « 2° ».

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 787 (2003 — 4898)

[C — 2004/35347]

28 NOVEMBRE 2003. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 instaurant une prime d'adaptation et d'amélioration pour habitations.** — Erratum

Moniteur belge du 31 décembre 2003, p. 62389 et 62392.

A l'article 12 de l'arrêté précité, le « 3° » de l'énumération doit être remplacé au début de la 8^e ligne à la page 62389 et à la 7^e ligne à la page 62392.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 788

[2004/29065]

17 FEVRIER 2004. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 127 et 129 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, spécialement l'article 1^{er};

Vu le décret spécial du 13 juillet 1999 visant à augmenter le nombre maximum de membres du Gouvernement de la Communauté française en exécution des articles 123, § 2, de la Constitution et 63, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité qu'a le Gouvernement de la Communauté française, constitué en application de l'article 60 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précitée, d'assurer la continuité du service public;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, le nom de « Daniel Ducarme » est remplacé par celui d'« Olivier Chastel ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à dater du 17 février 2004.